

QUE SIGNIFIE UN RÉGIME DE RETRAITE À RISQUES PARTAGÉS?

- Le Régime à risques partagés des employés des hôpitaux du Nouveau-Brunswick, membres du SCFP (le « Régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP ») a pour but principal d'accorder des prestations sûres aux participants du régime après leur retraite et jusqu'à leur décès par rapport au service qu'ils ont accompli en tant qu'employés.
- Le Régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP n'offre pas une garantie absolue aux participants du régime; toutefois, en raison de l'approche de gestion axée sur le risque, il y a un fort degré de certitude que les prestations de base puissent être versées dans la vaste majorité des situations économiques futures possibles.
- Tous les ajustements au titre du coût de la vie futurs pour les retraités actuels et futurs, et les autres prestations accessoires en vertu du Régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP seront accordés seulement dans la mesure où les fonds sont disponibles pour de telles prestations, selon ce que détermine le conseil des fiduciaires conformément aux lois applicables et à la politique de financement du régime.

QUAND DOIS-JE ADHÉRER AU RÉGIME DE RETRAITE?

À compter du 1^{er} juillet 2012, la participation est **obligatoire** si vous êtes un employé permanent à temps plein ou à temps partiel (au sens de la convention collective) âgé de moins de 65 ans et vous êtes :

- a. Un membre de l'unité de négociation des Services de l'établissement, de l'unité de négociation des Services aux malades ou de l'unité de négociation du groupe des commis, des sténographes et des mécanographes du Syndicat canadien de la fonction publique du Canada; ou
- b. Un membre qui occupe un poste exclu avec Ambulance Nouveau-Brunswick Inc., FacilicorpNB Ltée., le Conseil du Nouveau-Brunswick en matière de santé, le Réseau de santé Horizon ou le Réseau de santé Vitalité et dont la classe est comprise dans la convention collective.

À compter du 1^{er} juillet 2014, la participation est **obligatoire** si vous n'êtes pas un employé permanent à temps plein ou à temps partiel (au sens de la convention collective) mais vous êtes âgé de moins de 65 ans, vous êtes participant à un des groupes indiqués ci-dessus et vous rencontrez les critères d'admissibilité suivants :

- avoir un minimum de 24 mois d'emploi continu; et
- avoir gagné au moins 35 % du MGAP dans chacune des deux années civiles consécutives précédentes.

MGAP = Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension utilisé pour calculer les cotisations au Régime de pensions du Canada

QUELLE EST MA COTISATION ET QUELLE EST CELLE DE MON EMPLOYEUR?

Vous devez cotiser...	À compter du 1 ^{er} juillet 2012 : <ul style="list-style-type: none">• 9,0 % de vos gains admissibles
Votre employeur doit cotiser...	À compter du 1 ^{er} juillet 2012 : <ul style="list-style-type: none">• 10,1 % de vos gains admissibles

COMMENT MA PENSION EST-ELLE CALCULÉE?

Votre pension viagère annuelle de base est la somme des éléments suivants :

<p>Pour <u>chaque</u> année (ou année partielle) de service ouvrant droit à pension à compter du 1^{er} juillet 2012 :</p>	<p>1,4 % X les gains ouvrant droit à pension annualisés accumulés durant l'année jusqu'au MGAP de l'année PLUS 2 % X les gains ouvrant droit à pension annualisés accumulés durant l'année qui dépassent le MGAP de l'année MULTIPLIÉ PAR Nombre d'heures travaillées (et cotisées) / 1 950 heures</p>
<p>Pour <u>tout</u> le service ouvrant droit à pension entre le 1^{er} janvier 1997 et le 30 juin 2012 :</p>	<p>le service ouvrant droit à pension X 1,4 % X le salaire moyen des 5 meilleures années au 30 juin 2012, jusqu'à concurrence du MGAP moyen PLUS le service ouvrant droit à pension X 2 % X le salaire moyen des 5 meilleures années au 30 juin 2012, qui dépasse le MGAP moyen</p>
<p>Pour <u>tout</u> le service ouvrant droit à pension avant le 1^{er} janvier 1997 :</p>	<p>le service ouvrant droit à pension X 1,75 % X le salaire moyen des 5 meilleures années au 30 juin 2012, jusqu'à concurrence du MGAP moyen PLUS le service ouvrant droit à pension X 2 % X le salaire moyen des 5 meilleures années au 30 juin 2012, qui dépasse le MGAP moyen</p>
<p>Pour <u>tout</u> le service ouvrant droit à pension :</p>	<p>toute augmentation au titre du coût de la vie accordée conformément à la politique de financement du régime</p>

*MGAP = Le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension utilisé pour calculer les cotisations au Régime de pensions du Canada
 MGAP de 2017 = 55 300 \$; MGAP moyen = MGAP moyen sur 5 ans (2012 = 47 360 \$)*

Un outil de calculateur d'estimation de pension se trouve sur le site web suivant :

<http://www.vestcor.org/scfp1252>

QU'EST-CE QUE LA PRESTATION DE RACCORDEMENT?

Si vous êtes admissible à une retraite anticipée, vous recevrez une prestation de rattachement (prestation accessoire) en plus de la pension viagère annuelle de base. Vous cessez de la recevoir à 65 ans ou à votre décès, selon la première éventualité. Le montant de la prestation de rattachement mensuelle correspond à :

- **18 \$ par mois X nombre d'années de service ouvrant droit à pension jusqu'au 1^{er} juillet 2012;**
PLUS
- **18 \$ par mois X nombre d'années de participation au régime à compter du 1^{er} juillet 2012.**

Toute augmentation accordée au titre du coût de la vie s'applique également à la prestation de rattachement.

MES PRESTATIONS DE PENSION SONT-ELLES AJUSTÉES EN FONCTION DE L'AUGMENTATION DU COÛT DE LA VIE?

Si vous êtes un cotisant actif au Régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP, la prestation que vous accumulez chaque année, dont les prestations accumulées jusqu'au 30 juin 2012, peuvent être ajustées d'un montant correspondant à un ajustement au coût de la vie jusqu'à concurrence de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC), si la situation de financement du Régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP le permet. Dès votre retraite, votre pension viagère et votre prestation de rattachement (s'il y a lieu) peuvent être ajustées chaque année d'un ajustement au titre du coût de la vie jusqu'à concurrence de l'augmentation de l'IPC, à condition que le régime soit financé de façon adéquate. Si une augmentation au titre du coût de la vie ne peut être accordée dans une année donnée parce que le Régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP n'est pas financé adéquatement, les augmentations seront reportées aux années futures et pourraient être payées si le régime est financé de façon adéquate. Ces règles s'appliquent également aux prestations de pension versées aux survivants. L'ajustement au coût de la vie est une prestation accessoire sous le régime.

COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE TRAVAILLER AVANT D'ÊTRE ÉLIGIBLE À RECEVOIR UNE PRESTATION DE PENSION MENSUELLE ?

Au moment de votre retraite, vous êtes éligible à recevoir une prestation de pension mensuelle (avec droits acquis) conformément au Régime à risques partagés des hôpitaux du SFCP après avoir complété le premier de :

- cinq années d'emploi continu;
- deux années de service ouvrant droit à pension; ou
- deux années de participation au Régime à risques partagés des hôpitaux du SFCP (y compris votre participation à un régime antérieur).

Régime antérieur = le Régime de retraite des hôpitaux du SFCP, le Régime de retraite des employés à temps partiel et saisonniers du gouvernement du Nouveau-Brunswick et le Régime de pension des employés des hôpitaux du Nouveau-Brunswick.

À QUEL ÂGE PUIS-JE PRENDRE MA RETRAITE?

La date de votre retraite normale :	Le premier jour du mois qui coïncide avec votre 65 ^e anniversaire ou du mois suivant.
La date de votre retraite anticipée :	À tout moment entre votre 55 ^e et votre 65 ^e anniversaire.
La date de votre retraite ajournée :	À tout moment après votre 65 ^e anniversaire, sans dépasser votre 71 ^e anniversaire.

QUE VAIS-JE RECEVOIR À MA RETRAITE?

Au moment de votre retraite normale :	Vous recevrez une pension mensuelle calculée en fonction de la formule utilisée pour calculer la <u>pension viagère annuelle de base</u> décrite précédemment (sans la prestation de raccordement).
Au moment de votre retraite anticipée :	<p>Vous recevrez une pension mensuelle calculée en fonction des formules utilisées pour calculer la <u>pension viagère annuelle de base</u> et la <u>prestation de raccordement</u> décrites précédemment, avec les ajustements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour la partie seulement de votre prestation acquise <u>avant le 1^{er} juillet 2012</u> : <ul style="list-style-type: none"> ○ Votre <u>pension viagère annuelle de base</u> sera réduite en permanence de 3/12 % pour chaque mois qui précède la date d'entrée en vigueur de votre pension avant 60 ans. • Pour la partie seulement de votre prestation acquise <u>à compter du 1^{er} juillet 2012</u> : <ul style="list-style-type: none"> ○ Votre <u>pension viagère annuelle de base</u> sera réduite en permanence de 5/12 % pour chaque mois qui précède la date d'entrée en vigueur de votre pension avant 65 ans. <p>La subvention de la retraite anticipée est une prestation accessoire.</p>
Au moment de votre retraite ajournée :	<p>Vous recevrez une pension mensuelle calculée en fonction de la formule utilisée pour la <u>pension viagère annuelle de base</u> décrite précédemment (sans la prestation de raccordement), avec les ajustements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Votre <u>pension viagère annuelle de base</u> sera augmentée en permanence de 3/5 % pour chaque mois qui suit la date à laquelle vous auriez reçu votre pension après l'âge de 65 ans.

AI-JE LE CHOIX PARMIS DIFFÉRENTS TYPES DE PENSION?

Oui. Si vous avez le droit de recevoir une pension du Régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP et si vous n'avez pas de conjoint, la pension de forme normale est la *pension viagère avec période de garantie de 5 ans* (expliquée ci-dessous). Si vous avez un conjoint, la forme de pension automatique est la *pension commune et de survivant – 60 %* (expliquée ci-dessous). Il y a, cependant, des options de pension que vous pouvez choisir si votre situation personnelle le permet. Ces options comportent la réduction de votre propre pension pour tenir compte du paiement d'une pension de conjoint survivant d'un montant plus élevé ou d'une période de garantie prolongée. Voici une description des divers types de pension :

<p>Pension viagère avec période de garantie de 5 ans (forme normale de pension) :</p>	<p>Les paiements vous sont versés durant votre vie. Si vous décédez avant de recevoir 60 versements mensuels, les paiements continuent d'être versés au bénéficiaire que vous avez désigné ou à votre succession (montant forfaitaire), selon le cas, jusqu'à ce que tous les 60 versements mensuels aient été effectués. <u>Cette option est seulement offerte si vous n'avez aucun conjoint à la date de votre retraite, ou si un formulaire de renonciation a été rempli.</u></p>
<p>Pension commune et de survivant – 60 % (forme de pension automatique) :</p>	<p>Les paiements vous sont versés durant votre vie. Si vous décédez avant votre conjoint, les paiements continuent d'être versés à votre conjoint durant sa vie, qui correspondra à 60 % (ce que vous avez choisi à la retraite) de votre pension viagère. <u>Cette option est seulement offerte si vous avez un conjoint à la date de votre retraite.</u></p>
<p>Pension viagère avec période de garantie de 10 ans :</p>	<p>Les paiements vous sont versés durant votre vie. Si vous décédez avant de recevoir 120 versements mensuels, les paiements continuent d'être versés au bénéficiaire que vous avez désigné ou à votre succession (montant forfaitaire), selon le cas, jusqu'à ce que tous les 120 versements mensuels aient été effectués. <u>Cette option est seulement offerte si vous n'avez aucun conjoint à la date de votre retraite, ou si un formulaire de renonciation a été rempli.</u></p>
<p>Pension commune et de survivant – 75 % ou 100 % :</p>	<p>Les paiements vous sont versés durant votre vie. Si vous décédez avant votre conjoint, votre conjoint continuera de recevoir les paiements durant sa vie, qui correspondront à 75 % ou 100 % (selon votre choix à la retraite) de votre pension viagère. <u>Cette option est seulement offerte si vous avez un conjoint à la date de votre retraite.</u></p>

« Conjoint » signifie « conjoint » ou « conjoint de fait », au sens de la Loi sur les prestations de pension. Notez que vous devrez remplir un formulaire « Déclaration d'état matrimonial » au moment de choisir la forme de pension que vous voulez.

QU'ARRIVE-T-IL...	
<p>... à ma cessation d'emploi (avant 55 ans)?</p>	<p>Si vous comptez moins de cinq années d'emploi continu; moins de deux années de service ouvrant droit à pension; <u>et</u> moins de deux années de participation au Régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP (y compris votre participation à un régime antérieur) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vous recevrez un remboursement des cotisations que vous avez vous-même effectuées au Régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP, plus les intérêts. <p>Si vous comptez au moins cinq années d'emploi continu; au moins deux années de service ouvrant droit à pension; <u>ou</u> au moins deux années de participation au Régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP (y compris votre participation à un régime antérieur), vous avez le choix de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • reporter le début du versement de votre prestation de pension jusqu'à l'âge de 65 ans et recevoir une pension non réduite (c'est l'option automatique, si vous ne faites aucun choix); ou • reporter le début du versement de votre prestation de pension jusqu'à une date tombant entre votre 55^e anniversaire et votre 65^e anniversaire et recevoir une prestation de pension réduite; ou • transférer la somme forfaitaire égale à la valeur de terminaison : <ul style="list-style-type: none"> ○ à un compte de retraite avec immobilisation des fonds (CRI); ○ à un fonds de revenu viager (FRV); ○ à un contrat de rente établi par une compagnie d'assurance; ou ○ au régime de pension de votre nouvel employeur (si le régime le permet).
<p>... en cas de décès durant ma retraite?</p>	<p>Le type de pension que vous avez choisi au moment de votre retraite déterminera la prestation qui sera versée. (Pour plus de renseignements, consultez la section intitulée « <i>AI-JE LE CHOIX PARMIS DIFFÉRENTS TYPES DE PENSION?</i> »)</p>
<p>... en cas de décès avant ma retraite?</p>	<p>Si vous comptez moins de cinq années d'emploi continu; moins de deux années de service ouvrant droit à pension; <u>et</u> moins de deux années de participation au Régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP (y compris votre participation à un régime antérieur) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Votre conjoint survivant (ou votre bénéficiaire si aucun conjoint, ou si votre conjoint a renoncé son droit*) recevra un remboursement des cotisations que vous avez vous-même effectuées au Régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP, plus les intérêts. <p>Si vous comptez au moins cinq années d'emploi continu; au moins deux années de service ouvrant droit à pension; <u>ou</u> au moins deux années de participation au Régime à risques partagés des hôpitaux du SCFP (y compris votre participation à un régime antérieur) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Votre conjoint survivant (ou votre bénéficiaire si aucun conjoint, ou si votre conjoint a renoncé son droit*) recevra une somme forfaitaire égale à la valeur de terminaison que vous auriez reçu si votre service avait pris fin juste avant votre décès.

Survol juillet 2012 (révisé mai 2017)

Régime à risques partagés des employés des hôpitaux du Nouveau-Brunswick, membres du SCFP

Valeur de terminaison = la valeur des prestations de base du participant à la date de cessation d'emploi, ajustée selon le taux de financement du régime, et calculée conformément aux dispositions de la Loi sur les prestations de pension du Nouveau-Brunswick.

Régime antérieur = le Régime de retraite des hôpitaux du SCFP, le Régime de retraite des employés à temps partiel et saisonniers du gouvernement du Nouveau-Brunswick et le Régime de pension des employés des hôpitaux du Nouveau-Brunswick.

*Si le participant désigne une personne autre que son conjoint comme bénéficiaire, le droit à la prestation de décès du conjoint va remplacer et annuler celui du bénéficiaire. Par contre, le conjoint peut renoncer unilatéralement à son droit à une prestation de décès préretraite en remplissant une « Formule 9 – Renonciation à une prestation de décès préretraite ». Une renonciation selon la Formule 9 peut aussi être révoquée par après en remplissant une « Formule 10 – Révocation de la renonciation à une prestation de décès préretraite ». Par contre, cette Formule 10 devra être remplie à la fois par le participant et le conjoint. Ces formulaires, s'ils s'appliquent, doivent être déposés auprès de la Société des services de retraite Vestcor (SSRV) avant le décès du participant et sont disponibles en ligne à l'adresse suivante: <http://www.vestcor.org/scfp1252>.